

PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL TUNISIEN

2017





Clause de non responsabilité

Les informations contenues dans cette publication ne sont pas exhaustives. Notre but est d'offrir des informations exactes et à jour mais qui en raison de l'évolution permanente des lois et règlements peuvent ne pas être totalement à jour. Le caractère synthétique des informations fournies peut aussi être source de non exhaustivité. Elles ne constituent donc en aucun cas un conseil et le lecteur devra s'abstenir de les utiliser sans avoir préalablement consulté des professionnels de la fiscalité.

Ce document est destiné aux investisseurs étrangers souhaitant prendre connaissance du cadre fiscal en Tunisie.

Il a été rédigé en juillet 2017 par le correspondant de Groupe Audit - Serval & Associés - Constantin US pour la Tunisie.



Table des matières

Liste des abréviations.....	5
I. Présentation générale des principaux impôts et taxes	6
A. Les impôts directs	6
a. L'Impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.....	6
b. Système de retenue à la source	6
B. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	6
a. Les principaux taux de TVA	6
b. Les exonérations.....	7
c. Le régime suspensif.....	7
C. Les autres impôts et taxes	8
a. Les taxes au profit des collectivités locales (TCL)	8
b. La taxe hôtelière.....	8
c. La taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle.....	8
d. Les taxes assises sur les salaires.....	8
e. Les droits d'enregistrement et de timbre.....	9
II. La loi de l'investissement et les avantages fiscaux	9
A. Présentation de la loi d'investissement.....	10
a. Gouvernance de l'investissement	10
b. Présentation des activités et secteurs prévus par le code d'investissement	11
c. Autres dispositions.....	12
B. Les principaux avantages fiscaux et financiers.....	12
a. Les primes et les incitations	12
b. Les avantages fiscaux.....	14
III. La fiscalité des personnes morales :	17
A. L'impôt sur les sociétés.....	17
a. Taux d'impôt sur les sociétés.....	17
b. Imposition spécifique au titre de certains revenus	18
B. La détermination du résultat fiscal	19
a. Les réintégrations.....	19
Les charges non déductibles.....	19
Les amortissements	21
Provisions	22
b. Les déductions.....	22
c. Les déficits reportables et amortissements différés.....	23
C. Le recouvrement de l'impôt sur les sociétés.....	23
IV. La fiscalité des personnes physiques	24
A. Les personnes imposables et les personnes exonérées	24
B. La détermination du revenu imposable et calcul de l'impôt sur le revenu	25



a.	Détermination du revenu imposable	25
b.	Les déductions communes et exonérations.....	25
c.	Calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	26
C.	Les différentes catégories de revenus.....	26
a.	Les bénéfices industriels et commerciaux	26
b.	Les bénéfices non commerciaux (BNC).....	27
c.	Les bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche.....	27
d.	Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères	28
e.	Les revenus fonciers	28
f.	Les revenus de valeurs mobilières.....	29
g.	Les revenus de capitaux mobiliers.....	30
h.	Les autres revenus.....	30
D.	Le recouvrement de l'IRPP	30
V.	Fiscalité des personnes physiques de nationalité étrangère	31
A.	Régime social des personnes physiques de nationalité étrangère.....	31
B.	Imposition des non-résidents	31
C.	Séjour en Tunisie et autorisation de travail.....	32
D.	Importation, reconversion et réexportation de devises	33
VI.	La fiscalité internationale	33
A.	La primauté des conventions internationales sur le droit interne.....	33
B.	Le réseau des conventions fiscales de non double imposition	33
C.	La notion d'établissement stable.....	34
D.	La Planification fiscale internationale et les dispositions anti abus.....	37
VII.	Présentation du cadre social.....	38
A.	Les principaux types de contrats	38
B.	Les indemnités de licenciement.....	38
C.	Les cotisations sociales	38
VIII.	Le régime de change	39
A.	Régime de change dérogatoire.....	39
B.	Importation et réexportation de devises.....	40
C.	Investissements en capital.....	40
D.	Comptes en devises et en dinars convertibles	41
a.	Comptes des non-résidents	41
b.	Comptes des résidents	41
	Annexe : Calendrier fiscal et obligations déclaratives	42



Liste des abréviations

- BA : Bénéfices agricoles
- BCT : Banque Centrale de Tunisie
- BIC : Bénéfices industriels et commerciaux
- BNC : Bénéfices non commerciaux
- BVMT : Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
- CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- FODEC : Fonds de Développement de la Compétitivité Industrielle
- FOPROLOS : Fonds de Promotion des Logements Sociaux
- IRPP : Impôt sur le revenu des personnes physiques
- IS : Impôt sur les sociétés
- MDT : Millions de dinars
- NCT : Normes comptables tunisiennes
- SIVP : Stage d'initiation à la vie professionnelle
- TCL : Taxe au profit des collectivités locales
- TFP : Taxe de formation professionnelle
- TTC : Toutes taxes comprises
- TND : Tunisian dinars ou Dinars tunisien
- TVA : Taxe sur la valeur ajoutée
- ZDR : Zone de développement régional



I. Présentation générale des principaux impôts et taxes

A. Les impôts directs

a. L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés

Les impôts directs sont présentés au niveau des section III. A. a. et IV. c.

b. Système de retenue à la source

Technique de recouvrement, la retenue à la source est à l'origine une perception anticipée opérée pour le compte de l'Etat par un tiers payeur, à valoir sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus. Lorsqu'elle n'est pas libératoire, la retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés et est susceptible de remboursement lorsqu'elle excède l'impôt dû par le contribuable.

Sont concernés par la retenue à la source :

- + Les traitements, salaires, pensions et rentes (selon le barème de l'IRPP) ;
- + Les traitements et salaires des étrangers ayant optés pour la retenue à la source au taux de 20 % ;
- + Les honoraires, commission, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales au taux de 15 % ;
- + Les honoraires servis aux personnes morales et aux artistes et créateurs au taux de 5 % ;
- + Les honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs au taux de 2.5 % ;
- + Les intérêts des dépôts dans les comptes d'épargne privée dans les établissements bancaires et la caisse nationale d'épargne de Tunisie au taux de 20 % ;
- + Les revenus des autres capitaux mobiliers au taux de 20 % ;
- + Les jetons de présence au taux de 20 % ;
- + Les rémunérations payées aux salariés et aux non-salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leurs activités principales au taux de 15 % ;
- + Le prix de cession déclaré dans l'acte au taux de 2.5 % (personne morale non établies 15 %) ;
- + Les montants payés par les établissements et les entreprises publiques supérieurs aux égaux à 1 000 dinars TTC au taux de 1.5 % ;
- + Les montants égaux ou supérieurs à 1 000 dinars TTC payés par les établissements et les entreprises publiques au taux de 50 % ;
- + La retenue à la source de la TVA au titre des opérations réalisées avec les personnes n'ayant pas un établissement en Tunisie au taux de 100 % ;

B. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

a. Les principaux taux de TVA

Il existe 3 taux de TVA actuellement en Tunisie :

- Le taux de 18% est le taux de droit commun,
- Le taux de 12%. Sont soumis à la TVA à 12 % :
 - o Les services rendus par les experts-comptables, avocats, notaires, architectes, ingénieurs, et conseils.
 - o La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole,
 - o L'importation et la vente des produits pétroliers.



- Le taux de 6 %. Les opérations portant sur les biens et services soumises au taux de 6 % sont détaillées au niveau du tableau B du code de la TVA. Nous pouvons citer à titre d'exemple :
 - L'importation et la vente des engrais et certains produits destinés à l'agriculture et à la pêche,
 - Les conserves alimentaires,
 - Les produits de l'artisanat local et les matières premières utilisées dans ce secteur,
 - Les activités médicales, médicaments et produits pharmaceutiques,
 - L'hébergement et la restauration,
 - Les services des établissements d'enseignement,
 - La transformation des fruits et légumes à l'exclusion de certaines activités ou produits,
 - La thalassothérapie et le thermalisme,
 - Les excursions et circuits réalisés en Tunisie,
 - Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime,
 - La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

b. Les exonérations

Bénéficiaire de l'exonération de la TVA, les opérations portant sur une liste de produits et services fixés par le tableau A du code de la TVA. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- L'importation et la vente des produits suivants : lait, farines lactées, fèves de soja et huile de soja, huiles végétales, livres, journaux périodiques, articles culturels fixés par une liste, matériel de forage et de sondage, plates formes de forage, l'importation des biens d'équipement destinés à l'agriculture.
- Les activités et services suivants : opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche, les travaux agricoles, la production de films cinématographiques, le transport maritime et la consignation des navires, le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente de billets de voyage, les services aériens sous réserve de réciprocité, les opérations d'assurance et de réassurance, etc.

c. Le régime suspensif

Le régime suspensif permet de ne pas payer la TVA sur les importations et achats locaux de produits et services nécessaires à l'activité et donnant droit à déduction.

Le code de la TVA prévoit le bénéfice du régime suspensif dans les cas suivants :

- Les entreprises totalement exportatrices,
- Les assujettis à la TVA qui réalisent des marchés à l'étranger, et ce au titre des matières et équipements acquis localement et entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant global ne peut être inférieur à 3 millions de dinars, et ce nonobstant le pourcentage que représente les exportations dans le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernés,
- Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif,
- Les non assujettis au titre de leurs acquisitions de marchandises destinées à l'exportation en l'état,
- Les services de maintenance, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,
- Les services de formation et d'apprentissage des pilotes,
- Les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien (sous certaines conditions fixées par décret).



C. Les autres impôts et taxes

a. Les taxes au profit des collectivités locales (TCL)

- + Champs d'application : Sont redevables de la TCL :
 - Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
 - Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ;
 - Les groupements d'intérêt économique, les associations en participation et les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La TCL est due même en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR).

Sont exonérés de la TCL :

- Les personnes qui n'ont pas d'installation permanente en Tunisie ;
- Les établissements touristiques (soumis à la taxe hôtelière) ;
- Certaines personnes en vertu de textes ou conventions particulières.

- + Base :
 - 0,2% du chiffre d'affaires brut local,
 - 0.1 % du chiffre d'affaires brut à l'export.

- + Liquidation : La TCL est payée lors de la déclaration mensuelle des impôts.

b. La taxe hôtelière

La taxe hôtelière est due par les exploitants des établissements touristiques. Elle est de 2 % du chiffre d'affaires brut.

Liquidation : Ces deux taxes sont liquidées lors de la déclaration mensuelle des impôts.

c. La taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle

La taxe professionnelle (FODEC) est une taxe parafiscale due sur certains produits aux seuls stades de la production industrielle et de l'importation.

- + Champs d'application : Le FODEC est due au taux de 1 % par les importateurs et les fabricants des produits des secteurs des industries mécaniques, électriques, chimiques et des emballages, ainsi que des industries du cuir, des chaussures, du textile, des matériaux de construction, de la céramique et du verre.
- + Base : Chiffre d'affaires hors TVA
- + Liquidation : Lors de la déclaration mensuelle des impôts.

d. Les taxes assises sur les salaires

Il existe essentiellement deux taxes assises sur les salaires et supportées par l'employeur :

- + La Taxe de formation professionnelle (TFP) : Elle est due par toutes les sociétés morales situées dans le champ d'application de l'IS ainsi que par les personnes physiques soumises au régime réel d'imposition.
- + La contribution au Fonds de Promotion des Logements Sociaux (FOPROLOS) : Elle est due par tout employeur public ou privé, à l'exclusion des exploitants agricoles.
- + Exonération : la TFP et le FOPROLOS ne sont pas dus par les sociétés totalement exportatrices.



✚ Liquidation : Ces deux taxes sont liquidées lors de la déclaration mensuelle des impôts.

✚ Taux : Les taux ainsi que les assiettes de calculs sont présentés ci-dessous :

Taxes	Assiette	Taux de droit commun	Taux pour les sociétés totalement exportatrice
TFP	Salaire brut y compris les avantages en nature	Droit commun : 2 % Industries : 1 %	0 %
FOPROLOS	Salaire brut y compris les avantages en nature	1%	0 %

e. Les droits d'enregistrement

Le tableau ci-dessous présente les principaux taux des droits d'enregistrement :

Droits d'enregistrement	Vente de biens fonciers	6 % de la valeur pour les immeubles
	Vente de fonds de commerce	2,5 % de la valeur du fonds de commerce
	Donations et successions	2,5 % pour les successions et les donations en ligne directe entre époux, 5 % entre frères et sœurs 25 % et 35 % pour les autres degrés de parenté.
	Actes de sociétés	Constitution de sociétés : - Enregistrement des statuts : 150 TND - Autres actes : 20 TND par page Dissolution : 150 TND pour les actes de dissolution
	Jugements et arrêts	5 % du montant de la condamnation pour les jugements et arrêts.

II. La loi de l'investissement et les avantages fiscaux

La Tunisie a connu ces dernières années plusieurs réformes des textes fiscaux. Une batterie de lois et de décrets ont été adoptés en 2016 et 2017. Actuellement, il existe un nouveau cadre juridique qui régit les investissements et les avantages fiscaux. Les principaux textes régissant les investissements sont les suivants :

- La loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- La loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement ;
- Le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement ;



- Le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

A. Présentation de la loi d'investissement

La loi de l'investissement a pour objectifs :

- L'augmentation de la valeur ajoutée, la compétitivité et la capacité d'exportation de l'économie nationale ;
- La création d'emploi et la promotion de la compétence des ressources humaines ;
- La réalisation d'un développement régional inclusif et équilibré ;
- La réalisation d'un développement durable.

Cette loi vise à accorder un certain nombre d'avantages pour des secteurs spécifiques ou des zones prioritaires, appelés zones de développement régional.

a. Gouvernance de l'investissement

La gouvernance de l'investissement est assurée à travers trois instances : le Conseil Supérieur de l'Investissement, l'Instance Tunisienne de l'Investissement et le Fonds Tunisien de l'Investissement.



- Le Conseil Supérieur de l'Investissement :
 - Présidé par le chef du gouvernement ;
 - Composé des ministres ayant un lien avec l'investissement ;
 - Rôles : définir les stratégies, les plans d'action, fixer les budgets annuels et allouer les ressources financières publiques.
- L'Instance Tunisienne de l'Investissement :
 - Sous la tutelle du ministère de l'investissement ;
 - Interlocuteur unique de l'investisseur ;
 - Rôles : faciliter les procédures administratives, suivre la réalisation des investissements, proposer des politiques et les réformes liées à l'investissement en concertation avec les organismes représentant le secteur privé, octroyer les primes.
- Le Fonds Tunisien de l'Investissement
 - Sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement ;
 - A pour prérogative de débloquer les primes d'investissement ;
 - Rôles : arrêter la stratégie de développement, le programme annuel d'investissement.



b. Présentation des activités et secteurs prévus par le code d'investissement

Les secteurs éligibles aux dispositions du code de l'investissement sont ceux autres que :

- Le secteur financier,
- Les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines,
- Le secteur de la promotion immobilière,
- Le secteur de la consommation sur place,
- Le commerce,
- Les opérateurs de télécommunication,
- Les entreprises en difficultés économiques.

Le code d'investissement a prévu des incitations selon les secteurs d'activité ou les zones d'implantation :

✚ L'exportation

✚ Les activités de soutien

- La production et industries culturelles,
- La recherche scientifique,
- L'animation des jeunes et encadrement de l'enfance,
- L'enseignement et la formation professionnelle,
- Les établissements sanitaires et hospitaliers,
- L'hébergement universitaire privé.

✚ Les activités de lutte contre la pollution : Les activités éligibles sont la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le traitement des déchets et des ordures.

✚ Le développement régional : Les régions bénéficiant du développement régional sont définies par décret. Il existe deux groupes de zones de développement régional (ZDR). Sont éligibles aux avantages liés au développement régional, les revenus et bénéfices réalisés dans les ZDR et provenant des :

- Activités touristiques, à l'exception des agences de voyages,
- Services d'enseignement,
- Les activités d'animation des jeunes et de loisirs,
- Les établissements sanitaires et hospitaliers,

Ne sont pas éligibles aux avantages provenant des ZDR, notamment les revenus et bénéfices provenant des :

- Entreprises de travaux publics et de promotion immobilière,
- Les services réalisés par les professions libérales,
- L'extraction des eaux minérales, etc.
- La liste des activités et services exclues des avantages fiscaux est fixée par décret.

✚ Le développement agricole et de pêche



c. Autres dispositions

+ **Liberté des investissements**

Les investissements sont libres, que ce soit pour les personnes de nationalité tunisienne ou étrangère. Cependant, certaines activités peuvent être soumises à un cahier de charges.

+ **Libre transfert en devises des capitaux**

La loi de l'investissement garantit le libre transfert en devises des capitaux à l'étranger conformément à la législation de change.

+ **Recrutement de cadres de nationalité étrangère**

Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3^{ème} année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4^{ème} année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

+ **Protection des investissements :**

La Tunisie a signé des accords bilatéraux pour la promotion et la protection des investissements avec plus d'une cinquantaine de pays dont la majorité de ses partenaires économiques clés notamment la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la Chine, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal.

La Tunisie a aussi adhéré à de nombreuses conventions internationales :

- accord avec l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA).
- accord avec l'Organisation Inter-arabe pour la Garantie des Investissements (IAIGC).
- accord avec l'Agence Américaine d'Investissement Privé à l'Étranger (OPIC).

La Tunisie est également membre du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et a adhéré en mai 2012 à la déclaration de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), portant sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

B. Les principaux avantages fiscaux et financiers

a. Les primes et les incitations

La loi sur l'investissement a prévu un certain nombre de primes et incitations :

+ **Les primes d'investissements**

Type de prime	Taux	Plafond	Conditions
Développement régional Groupe 1 Groupe 2	15 % de l'investissement 30 % de l'investissement	1.5 MDT 3 MDT	Faire partie de la liste des zones de développement régional fixée par décret.
Secteur prioritaires	15 % du coût de l'investissement	1 MDT	- Création de 10 emplois minimum - Faire partie des secteurs prioritaires suivants : - Agriculture et pêche,



			<ul style="list-style-type: none"> - Industrie agroalimentaire de première transformation - Nanotechnologie - Technologies de l'information et de la communication - Biotechnologie - Textile et habillement - Plastique technique - Industries automobiles, ferroviaires, maritimes et aéronautiques - Industries pharmaceutiques (médicaments et dispositifs médicaux) - Industrie des équipements industriels - Industries militaires - Services logistiques - Energies renouvelables - Industries culturelles - Complexes sportifs - Tourisme culturel, écologique et médical
Filières économiques	15 % du coût de l'investissement	1 MDT	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des substances utiles et agricoles à travers l'industrialisation dans les zones de production - Montée dans la chaîne de valeur à travers la transformation substantielle de la nature du produit - Proposition de la filière par la région et validation du conseil supérieur d'investissement après avis de l'instance nationale d'investissement.

Les primes de rendement économique

Type de prime	Taux	Plafond	Conditions
Investissement matériel dans les nouvelles technologies et amélioration de la productivité	50 % du coût de l'investissement	500 KTND	Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) Liste du matériel éligible : <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de conception, - Matériel de gestion assistée par ordinateur, - Matériel de laboratoire et de contrôle
Investissement immatériel	Prime : 50 % du coût de l'investissement immatériel Prime d'étude : 70 %	500 KTND 20 KTND par société	Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) Champs d'application : <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'accompagnement - Frais d'encadrement et d'étude - Acquisition des logiciels - Certification et marquage national et international des produits
Dépenses de recherche et de développement	50 % des dépenses de	300 KTND	Applicable à tous les secteurs (sauf activités exclues) Champs d'application :



	recherche et de développement		<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des expériences et des essais techniques de prototypes, ainsi que les expérimentations sur le terrain, - Acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire et brevets d'invention
Dépenses de formations certifiantes	70 % du coût de la formation	20 KTND par société	

Les autres primes

- Primes d'employabilité
 - Prise en charge des cotisations sociales patronales (CNSS) pour 3 ans pour les secteurs prioritaires.
 - Prise en charge des cotisations sociales patronales pour 5 ans pour les entreprises implantées dans le 1^{er} groupe des zones de développement régional.
 - Prise en charge des cotisations sociales patronales pour 10 ans pour les entreprises implantées dans le 2^{ème} groupe des zones de développement régional.
- Primes de développement durable
 - Taux et plafond : 50 % de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de 300 KDT.
 - Champs d'application : projets dans le cadre de la lutte contre la pollution et les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et des ordures.

Les investissements d'intérêt national

- Conditions d'octroi : Le coût de l'investissement doit être supérieur à 50 MDT, ou la création de 500 emplois minimum sur 3 ans.
- Avantages accordés :
 - Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 10 ans.
 - Une prime d'investissement dans la limite du 1/3 du coût de l'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de 30 millions de dinars.
 - La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

b. Les avantages fiscaux

Incitations à l'exportation

- Champs d'application : les entreprises totalement exportatrices, les ventes de marchandises produites localement et destinés à l'étranger, les prestations de services à l'étranger, les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger.
- Avantages fiscaux :
 - IS et IRPP : Le bénéfice ou les revenus des opérations d'exportation bénéficient d'une déduction des 2/3 de l'assiette imposable pour les personnes physiques et sont soumis à l'IS au taux de 10 % pour les sociétés.
 - Exonération des impôts et taxes suivants pour les entreprises totalement exportatrices :
 - Droits d'enregistrement,
 - TFP,
 - FOPROLOS,



- Taxe unique sur les assurances,
 - Taxe sur les concentrés de tomates pour les quantités destinées à l'export,
 - Taxe de compensation sur les ciments pour les quantités exportées.
 - Dégrèvement physique : Les investissements réalisés par les sociétés totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt. La loi relative aux avantages fiscaux prévoit une déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements de matériels et équipements nécessaires (à l'exploitation à l'exception des voitures de tourisme non nécessaires à l'exploitation) de la base de l'IR ou l'IS au titre de la 1^{ère} année d'acquisition, de production ou d'utilisation.
 - Dégrèvement financier (investissement au capital social des entreprises) sous certaines conditions.
- Autres dispositions :
- Ventes sur le marché local : les sociétés totalement exportatrices sont autorisées à écouler 30 % de leur production sur le marché local.
 - La société a le choix d'être implantée dans une zone franche ou faire agréer son propre local par la douane et exercer dans un local sous douanes. Il existe actuellement 2 zones franches en Tunisie : Un parc existe à Bizerte (60 km de Tunis), et un autre à Zarzis (480 km de Tunis et 60 km de Djerba). Les entreprises investissant dans les secteurs industriel, commercial et de services « totalement exportateurs » peuvent s'y implanter.

Les activités de soutien et de lutte contre la pollution

- IS et IRPP : IS au taux de 10 % pour les personnes morales et déduction des 2/3 des bénéfices de l'assiette imposable pour les personnes physiques.
- Equipements importés : Exonération des droits de douane et suspension de la TVA et du droit de consommation.
- Equipements fabriqués localement : suspension de la TVA et du droit de consommation.
- Dégrèvement physique et financier : Le réinvestissement des bénéfices au sein même de la société donne lieu à la déduction de ces bénéfices dans la limite de 50 % des bénéfices nets soumis à l'IS sous réserve des mêmes dispositions. La loi sur les avantages fiscaux prévoit une déduction supplémentaire de 30% au titre des amortissements de matériels et équipements nécessaires à l'exploitation (comme indiqué précédemment).

Les sociétés nouvellement créées

Champs d'application : Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), des mines, le secteur de la promotion immobilière, le secteur de la consommation sur place, de commerce et des opérateurs de télécommunications.

Avantages fiscaux : les sociétés nouvellement créées bénéficient d'une déduction d'une partie des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité, fixée comme suit :

- 100 % au titre de la première année,
- 75 % au titre de la deuxième année,
- 50 % au titre de la troisième année,
- 25 % au titre de la quatrième année.



- ✚ **Encouragement des jeunes promoteurs** : Sont totalement déductibles, les revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou l'augmentation de capital des entreprises créées par les jeunes diplômés âgés de moins de 30 ans à la date de création de la société et qui sont responsables dans la gestion du projet à titre personnel et permanent.

✚ **Le développement régional**

- IRPP et IS :
 - Pendant la période d'exonération totale : Les revenus et bénéfices provenant de l'investissement direct, exerçant dans des secteurs autres que ceux exclus par décret, et qui sont réalisés dans les ZDR, bénéficient d'une déduction totale sans minimum d'impôt pendant :
 - Les 5 premières années, pour les entreprises établies dans le 1^{er} groupe des ZDR.
 - Les 10 premières années, pour les entreprises établies dans le 2^{ème} groupe des ZDR.
 - Après la période de déduction totale : Les revenus et bénéfices (y compris les bénéfices exceptionnels) réalisés après l'expiration de la période de déduction par les entreprises et sociétés établies dans les ZDR bénéficient de :
 - Une déduction de 2/3 de la base de l'impôt sur le revenu, sans minimum d'impôt, pour les personnes physiques.
 - Une imposition au taux de 10% pour les personnes morales.
- TFP et FOPROLOS : Exonération totale de la TFP et de la contribution au FOPROLOS.
- Dégrèvement financier : La souscription au capital initial des entreprises établies dans les ZDR ou à son augmentation donne lieu à la déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis sans minimum d'impôt.

✚ **Le développement agricole**

- IRPP et IS :
 - 10 premières années : déduction totale.
 - Au-delà des 10 premières années : les revenus et bénéfices réalisés au titre de l'investissement direct et les bénéfices exceptionnels bénéficient de :
 - Une déduction de 2/3 de ces revenus et bénéfices, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu.
 - Une imposition au taux réduit de 10% au titre de ces bénéfices, pour les personnes morales des revenus sans minimum d'impôt.
- Dégrèvement financier : Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant ses activités dans le secteur agricole et de pêche, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, sans minimum d'impôt.
- Equipements importés : Exonération des droits de douane et suspension de la TVA.
- Equipements fabriqués localement : suspension de la TVA.



III. La fiscalité des personnes morales :

A. L'impôt sur les sociétés

a. Taux d'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique aux sociétés de capitaux implantées en Tunisie. Il existe trois taux d'imposition :

- Taux de droit commun : 25 %
- Taux de 10 %
- Taux de 35 %

Les activités éligibles au taux d'IS de 10 % sont les suivantes :

- Revenus et bénéfices provenant de l'export,
- Les activités d'agriculture et de pêche après la période de déduction totale,
- Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération,
- Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production,
- Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération,
- Les activités de soutien :
 - Production et industries culturelles
 - Recherche scientifique
 - Animation des jeunes et encadrement de l'enfance
 - Enseignement et formation professionnelle
 - Etablissements sanitaires et hospitaliers
 - Hébergement universitaire privé
- Les activités de lutte contre la pollution : La collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et ordures.
- Les activités éligibles aux encouragements dans le cadre du développement régional après la période de déduction totale.

Les sociétés soumises au taux d'IS de 35 % sont les suivantes :

- Les établissements exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,
- Les établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents,
- Les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,
- Les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 complétée par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,
- Les sociétés de recouvrement de créances (loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003),
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,
- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures
- Les sociétés exerçant dans le secteur de la production et le transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,



- Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

Minimum d'impôt :

Un minimum d'impôt est applicable dès l'entrée en activité. L'entrée en activité ne peut dépasser 3 années à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

Sociétés	Minimum d'impôt	Minimum exigible
Soumises à l'IS au taux de 25% ou 35%	0,2 % du chiffre d'affaires	500 dinars
Sociétés soumises à l'IS au taux de 10%	0,1 % du chiffre d'affaires	300 dinars

Encouragement au titre de l'entrée en bourse :

Le taux de l'IS est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25%, et ce pendant cinq ans pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse (BVMT) à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. Il est réduit à uniquement 20% et dans les mêmes conditions pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%.

b. Imposition spécifique au titre de certains revenus

Les dividendes

Les dividendes perçus des personnes morales ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les bénéfices ou revenus distribués à partir du 1^{er} janvier 2015 par les sociétés résidentes en Tunisie sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de :

- 5% lorsqu'ils sont distribués à des personnes physiques ou à des personnes physiques ou morales non résidentes,
- 25% lorsqu'ils sont distribués à des personnes résidentes dans des paradis fiscaux. La liste des paradis fiscaux a été fixée par décret en 2014. Elle comprend 35 pays et territoires.

Harmonisation de l'imposition de certains revenus

Le législateur a limité le régime fiscal privilégié dont bénéficie certaines sociétés (soumises à un taux d'imposition de 10 %) aux bénéfices de l'activité principale et aux bénéfices de certains bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices exceptionnels concernés par l'application du taux d'IS de 10 % pour les personnes morales sont les suivants :

- Les primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation aux investissements, les primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau et les primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation, et les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi ;
- La plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale à l'exception des immeubles bâtis, et des fonds de commerce ;
- Les gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale ;
- Le bénéfice de l'abandon de créance.

Il y a lieu de préciser que les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre sont considérées, dans tous les cas, comme des bénéfices de l'exploitation et bénéficient du même avantage octroyé aux bénéfices de l'exploitation.



B. La détermination du résultat fiscal

Les règles fiscales diffèrent des règles comptables. Néanmoins, le point de départ pour la détermination du résultat fiscal demeure le résultat comptable déterminé selon les normes comptables tunisiennes (NCT).

Avant de passer en revue les principales réintégrations et déductions, sont énumérées ci-dessous quelques règles relatives aux conditions générales de déductibilité des charges. Pour être déductibles du bénéfice, les charges doivent :

- Se rattacher à la gestion ou être exposées dans l'intérêt de l'entreprise.
- Ne pas être exclues du droit de déduction par une disposition expresse de la loi.
- Être comptabilisées et déduites de l'exercice auquel elles se rattachent.
- Être appuyées de justifications suffisantes et probantes.
- Être portées sur certaines déclarations lorsque la loi l'exige.

a. Les réintégrations

Les charges non déductibles

Charges relatives aux établissements situés à l'étranger

Les résultats des établissements à l'étranger relevant des sociétés résidentes en Tunisie ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat fiscal en Tunisie. Ce principe connaît une seule exception relative aux établissements situés dans un pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition et que ladite convention attribue à la Tunisie le droit d'imposer les bénéfices dégagés par cet établissement.

Concrètement toutes les charges directes relatives aux exploitations à l'étranger et considérées comme établissements stables sont à réintégrer. Il en est de même, des déficits des établissements sis à l'étranger qui doivent être réintégrés.

Quote-part des frais de siège imputables aux établissements situés à l'étranger

Les frais généraux engagés par les sociétés résidentes en Tunisie et qui profitent à leurs exploitations sises à l'étranger sont déductibles dans la limite suivante :

$$\frac{\text{Frais du siège} \times \text{Chiffre d'affaires de l'établissement stable sis à l'étranger}}{\text{Chiffre d'affaires global de l'entreprise}}$$

Les frais de siège comprennent, notamment, les charges salariales, les amortissements et les autres rémunérations de services.

Cependant, les frais de siège pris en compte pour la détermination de la quote-part déductible au niveau de l'établissement stable à l'étranger ne doivent pas comprendre, notamment :

- Les charges et les amortissements afférents aux éléments d'actifs qui ne génèrent pas de revenus à l'établissement stable,
- Les charges directes engagées pour le compte exclusif de l'établissement stable dès lors qu'elles sont totalement réintégrées,
- Tous les frais et charges qui n'ont aucune relation avec l'activité de l'établissement stable situé à l'étranger.

Charges relatives aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation

Toutes charges se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise.



Charges relatives aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux ne faisant pas l'objet de l'exploitation

Les charges relatives à ces véhicules qui doivent être réintégrées sont exclusivement :

- Les loyers,
- Les dépenses d'entretien et de fournitures,
- Les dépenses de carburant et de vignette.

Ces charges sont toutefois déductibles lorsque les véhicules de tourisme constituent l'objet principal de l'exploitation, comme par exemple une société de location de voiture.

Par ailleurs, il est à remarquer que la charge financière payée dans le cadre de contrats de leasing ainsi que les primes d'assurances relatifs à des véhicules de tourisme dont la puissance fiscale est supérieure à 9 chevaux demeurent déductibles puisqu'ils n'ont pas été expressément exclus de la déduction.

Cadeaux et frais de réception

Les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du (1%) du chiffre d'affaires toutes taxes comprises (TTC) réalisés par l'entreprise avec un maximum déductible de 20 000 dinars par exercice.

Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires, rémunérations de performance, rémunération et primes accordés aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions non déclarés dans la déclaration annuelle de l'employeur.

Dons et subventions

Dons et subventions déductibles dans la limite de 2 pour mille (2/100) du chiffre d'affaires TTC : Il s'agit des dons et subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Dons et subventions totalement déductibles : Certains dons déductibles totalement (liste limitative).

Abandons de créances

En principe tous les abandons de créances ne sont pas déductibles fiscalement. Cependant, il existe 2 exceptions :

- L'abandon de créances en principal et en intérêts par les établissements de crédits (banques, établissements de leasing et établissements de factoring) au profit des entreprises en difficulté économique, et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.
- L'abandon de créances en principal et en intérêts à partir de l'exercice 2009, par les entreprises autres que les établissements de crédit au profit des entreprises en difficultés économiques.

Gains et pertes de change non réalisées

La différence de change sera déterminée, sur le plan fiscal, pendant l'exercice où intervient le paiement par la différence entre le cours historique et le cours effectif de règlement.

Ainsi, le gain fictif n'est pas imposable et la perte virtuelle n'est pas déductible.



✚ Rémunérations excédentaires des comptes courants associés

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite de 8% à condition que les sommes productives d'intérêts n'excèdent pas 50 % du capital et que ce dernier soit entièrement libéré.

✚ Charges d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 dinars et payées en espèces

✚ Transactions, amendes, confiscations et pénalités non déductibles

Les transactions, amendes, confiscations et pénalités et, d'une manière générale, toute infraction à la législation en vigueur, ne sont pas déductibles. En revanche, toutes les pénalités contractuelles de non-respect d'une clause contractuelle (par exemple pénalité pour livraison tardive) demeurent déductibles.

✚ Charges relatives aux montants payés aux personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux

Outre l'application d'une retenue à la source de 25 %, toutes les charges relatives aux montants payés aux personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux sont considérés comme non déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il est également à remarquer que la TVA n'est également pas admise en déduction (article 10 du code de la TVA).

Les amortissements

✚ Les amortissements non déductibles

Les amortissements non déductibles concernent :

- Les frais relatifs aux établissements situés à l'étranger,
- Les amortissements liés aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation,
- Les amortissements des véhicules de tourisme ayant une puissance fiscale supérieure à 9 CV,
- Les amortissements des terrains et des fonds de commerce,
- Les amortissements des actifs d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 dinars payés en espèces,
- La partie des amortissements dépassant la limite autorisée par la législation. Le tableau ci-dessous fixe les limites fiscales des amortissements.

Actifs	Taux
I. Frais préliminaires	100%
II. Brevets, marques de fabrique et frais de développement capitalisés	20%
III. Constructions à l'exception de la valeur des terrains	
1. Constructions légères	10%
2. Constructions en dur	5%
IV. Machines, matériels et équipements	
1. Machines, matériels et équipements industriels	15%
2. Dépenses des grosses réparations des machines, matériels et équipements industriels	33%
3. Equipements et logiciels informatiques	33%
4. Mobiliers et matériels de bureaux	20%
5. Moyens de transport des personnes et des marchandises	20%



Quant aux actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing, l'annuité d'amortissement est déterminée sur la base de la durée de location prévue par le contrat sans qu'elle soit inférieure à la durée minimale fixée par la législation fiscale en fonction de la nature des actifs.

Actifs exploités dans un contrat de leasing	Durée minimale
Constructions à l'exception de la valeur des terrains	7 ans
Matériels, machines et équipements	4 ans
Matériels de transport	3 ans

Provisions

En dehors des régimes spécifiques de certains secteurs, la législation fiscale prévoit la déduction des catégories de provisions suivantes :

- Les provisions pour créances douteuses sous certaines conditions,
- Les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente,
- Les provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse (BVMT),

Le montant global à déduire au titre des trois catégories de provisions ne peut excéder 50 % du bénéfice imposable avant déduction des provisions.

La fraction des provisions qui n'a pas pu être déduite du fait de la limite susvisée, est reportable sur les bénéfices ultérieurs sans limitation dans le temps et ce dans les mêmes conditions et limites.

Lorsque la dépréciation constatée des stocks dépasse 50 % du prix de revient des marchandises, le montant des provisions déductibles est limité à 50 % du prix de revient ; le reliquat n'est pas susceptible de report sur les exercices ultérieurs.

Par ailleurs, les provisions pour risques et charges destinées à couvrir des risques inhérents à l'activité de l'entreprise (résultant de litiges, garanties données aux clients, pertes sur marchés à achèvement futur, etc.) ne sont pas déductibles.

b. Les déductions

Dividendes reçus

Les dividendes perçus des personnes morales sont totalement déductibles.

Produits réalisés par les établissements situés à l'étranger

Parallèlement à la réintégration de toutes les charges supportées par l'entreprise et relatives aux établissements situés à l'étranger, l'entreprise doit déduire tous les produits réalisés par lesdits établissements.

Amortissements excédentaires réintégrés aux résultats des années précédentes

Les amortissements constatés en comptabilité et excédant les quotités admises fiscalement et qui sont réintégrés demeurent reportables et imputables sur les résultats des exercices suivants dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation fiscale.

Reprises sur provisions réintégrées au résultat fiscal de l'année de leur constitution

Pertes de change réintégrées aux résultats des années antérieures



✚ Gains de changes réalisés

✚ Provisions pour créances douteuses remplissant les conditions de déductibilité

Pour être déductibles, les provisions pour créances douteuses doivent remplir certaines conditions :

- L'engagement d'une action en justice,
- La provision comptabilisée,
- Joindre un état détaillé à la déclaration annuelle de l'impôt.

✚ Provision pour dépréciation des stocks destinés à la vente et provision pour dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse

✚ Déduction supplémentaire de 50 % des salaires servis aux demandeurs d'emploi recrutés pour la première fois

Cette déduction concerne les entreprises qui procèdent au recrutement d'une manière permanente des demandeurs d'emploi. Un plafond de déduction annuel de 3 000 dinars par salarié, et ce, pendant une période de 5 ans, à partir de la date de recrutement est prévue.

✚ Les suppléments d'amortissements et autres déductions prévues dans le cadre des incitations fiscales (Cf. § II B b)

c. Les déficits reportables et amortissements différés

Les déficits d'exploitation constatés au titre d'un exercice donné sont déductibles successivement des résultats des 4 années qui suivent l'année au titre de laquelle ils ont été constatés.

Les amortissements réputés différés en période déficitaire restent déductibles sans limite dans le temps.

La déduction s'effectue conformément à l'ordre suivant :

- Les déficits reportables,
- Les amortissements de l'exercice concerné,
- Les amortissements réputés différés provenant des exercices antérieurs.

C. Le recouvrement de l'impôt sur les sociétés

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 25 mars de chaque année pour les sociétés morales ayant une clôture au 31 décembre. Pour les sociétés ayant un commissaire aux comptes, le délai de dépôt de la déclaration définitive est prorogé jusqu'au 25 juin. Une déclaration provisoire doit néanmoins déposée au plus tard le 25 mars.

Lors du paiement de l'impôt, la société doit procéder comme suit : Impôt sur les sociétés – acomptes provisionnels payés - retenues à la source.

Les acomptes provisionnels :

A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leur revenus ou bénéfices globaux appelés « acomptes provisionnels ».

Les acomptes provisionnels sont payables en trois échéances égale chacune à 30% de l'impôt forfaitaire dû au titre de l'année précédente.



Le paiement et la déclaration doivent avoir lieu pendant les 25 premiers jours des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Ainsi, les acomptes provisionnels pour les entreprises qui clôturent leurs comptes au 31 décembre sont payables au plus tard le 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de l'année suivante.

IV. La fiscalité des personnes physiques

A. Les personnes imposables et les personnes exonérées

Aux termes de l'article 2 du code de l'IRPP et de l'IS, l'impôt sur le revenu est dû au premier janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle, sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

La nationalité de la personne n'est pas déterminante dès lors que la personne dispose d'une résidence habituelle en Tunisie. En effet, le terme « personne physique » couvre aussi bien les tunisiens que les étrangers.

Sous réserve de dispositions résultant des conventions fiscales internationales lorsqu'elles sont plus favorables pour elles, les personnes physiques n'ayant pas de résidence habituelle en Tunisie sont imposables en Tunisie à raison des revenus de source tunisienne à l'exception des revenus suivants :

- (1) Les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;
- (2) Les dividendes régulièrement distribués par les sociétés tunisiennes ainsi que les revenus de parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières ;
- (3) Les redevances versées par les sociétés totalement exportatrices ;
- (4) Les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;
- (5) La plus-value de cession des valeurs mobilières (actions, parts sociales, obligations, bons de trésor...)

Chaque résident en Tunisie doit souscrire une déclaration annuelle des revenus. Les résidents de nationalité étrangère doivent déposer une déclaration spécifique.

Les personnes physiques résidentes exonérées de l'impôt sur le revenu tunisien :

Aux termes de l'article 6 du code de l'IRPP et de l'IS, sont exonérés de l'impôt sur le revenu les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

Il s'ensuit que les personnes de nationalité tunisienne qui sont employées par les ambassades étrangères établies en Tunisie demeurent soumises à l'impôt sur le revenu tunisien.

De même, par application du barème d'imposition, se trouve affranchie de l'impôt sur le revenu toute personne avec ou sans profession dont le revenu imposable annuel après abattement des déductions communes ne dépasse pas 5 000 dinars.

Enfin, les personnes étrangères détachées auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique sont exonérées en raison des traitements, salaires et indemnités qui leurs sont servis par les Etats étrangers.



B. La détermination du revenu imposable et calcul de l'impôt sur le revenu

a. Détermination du revenu imposable

Le revenu net global est constitué par le cumul des revenus nets des différentes catégories de revenu. Chacune des catégories de revenu est régie par des règles propres de détermination du revenu imposable. En raison de la diversité des modes de détermination du revenu imposable selon les catégories de revenu, il le code de l'IRPP et de l'IS a défini les différentes catégories.

Pour la détermination du revenu net imposable il est procédé ainsi :

- 1- La détermination du revenu net catégoriel pour chacune des catégories de revenu compte tenu des règles qui lui sont propres. Il existe des déductions spécifiques à chaque catégorie de revenus comme par exemple pour les revenus fonciers.
- 2- La détermination du revenu net global avec compensation entre catégories bénéficiaires et autres déficitaires lorsque le déficit est justifié par une comptabilité régulière, y compris la comptabilité simplifiée.

Revenu net global = sommes des revenus catégoriels - déficits des années antérieures non imputés
--

- 3- La détermination du revenu net soumis à l'impôt après la déduction des charges et déductions communes :

Revenu net soumis à l'impôt = revenu net global - déductions communes

b. Les déductions communes et exonérations

Les principales déductions communes prévues par le code de l'IRPP et de l'IS sont les suivantes :

- Les arrérages de rentes ;
- La prime d'assurance vie dans la limite de 10 000 dinars par an ;
- Les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêt ;
- Les intérêts et commissions payées au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût ne dépasse pas 200 000 dinars ;
- Les cotisations payées par les travailleurs non-salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale ;
- Les intérêts perçus au titre des comptes spéciaux d'épargne ou au titre des emprunts obligataires dans la limite de 5 000 dinars par an sans que ce montant n'excède 3 000 dinars pour les intérêts provenant des comptes d'épargne ;
- Les deux tiers des revenus provenant des opérations d'exportation, agricoles, artisanales ou de pêche ;
- Les sommes déposées dans des comptes d'épargne en actions dans la limite de 50 000 dinars par an ;
- La déduction forfaitaire de 150 dinars au titre de chef de famille ;
- Les déductions forfaitaires au titre des enfants à charge ;
- La déduction au titre des parents à charge ;
- Les dons au fonds de soutien, d'entretien et de maintenance des établissements scolaires

Les revenus exonérés comprennent notamment :

- Les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement Tunisien dans le cadre de la coopération technique ;
- Les gratifications de fin de service dans certaines limites ;
- Les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles ;



- L'indemnité d'expatriation, émoluments et autres indemnités reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique, ou aux activités de construction, montage et opérations de maintenance.
- Les cotisations payées par l'employeur dans le cadre de contrats collectifs d'assurance vie ;
- La moins-value de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse ;
- La plus-value de cession des actions cotées à la bourse acquises et cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription ;
- La plus-value de cession ou de rétrocession de titres et droits y relatifs réalisées par les SICAR et les FCPR (pour leur compte ou pour le compte d'autrui) au capital des entreprises qui donnent droit aux avantages fiscaux dans la limite de 50 % de la plus-value à condition que la cession ou rétrocession ait eu lieu après l'expiration de la 5^{ème} année suivant celle de ladite souscription.

c. Calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est progressif. Au 1^{er} janvier 2017, il se présente comme suit :

Tranches (en dinars)	Taux	Taux effectif de la tranche supérieure
De 0 à 5 000	0%	0%
De 5 000,001 à 20 000	26%	19,50%
De 20 000,001 à 30 000	28%	22,33%
De 30 000,001 à 50 000	32%	26,20%
Au-delà de 50 000	35%	-

C. Les différentes catégories de revenus

La fiscalité tunisienne distingue entre huit catégories de revenus :

- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;
- les bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- les revenus fonciers ;
- les revenus des valeurs mobilières
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les autres revenus ;

a. Les bénéfices industriels et commerciaux

Sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

Ainsi, les commerçants, les industriels, et les prestataires de services commerciaux personnes physiques sont classés dans la catégorie des BIC.

Les quotes-parts des associés personnes physiques dans les revenus réalisés par les entités fiscalement transparentes exerçant des activités commerciales relèvent aussi des BIC.

Les revenus relevant de cette catégorie sont soumis à l'impôt selon deux régimes :



Le régime réel

L'imposition selon le régime réel implique la tenue d'une comptabilité régulière et complète conformément aux règles édictées par le système comptable des entreprises tunisiennes.

L'imposition selon le régime ci-dessus décrit peut dégager un résultat bénéficiaire comme elle peut dégager un résultat déficitaire qui s'impute sur les autres catégories de revenus et en cas d'insuffisance, se reporter en avant sur les années suivantes.

Le régime forfaitaire d'impôt

Un régime forfaitaire d'imposition a été institué, au profit des exploitants, personnes physiques relevant de la catégorie des BIC. Ce régime d'imposition est cependant de moins en moins répandu. Il existe plusieurs conditions pour en bénéficier.

b. Les bénéfices non commerciaux (BNC)

Sont qualifiés de bénéfices non commerciaux, les bénéfices réalisés par :

- Les professions libérales,
- Les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants,
- Toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

Les quotes-parts des associés personnes physiques dans les revenus réalisés par les entités fiscalement transparentes exerçant des activités non commerciales relèvent aussi des BNC.

Les revenus relevant de la catégorie BNC sont soumis à l'impôt selon deux régimes :

Le régime de forfait d'assiette

Le bénéfice net est déterminé sur la base de 80 % des recettes brutes (TVA comprise) de l'année précédant celle de l'imposition.

Le forfait d'assiette n'admet aucune déduction de quelle que nature que ce soit, même justifiée.

Les personnes exerçant une activité non commerciale sont tenues par l'obligation de facturation nonobstant leur régime fiscal, à l'exception des personnes physiques réalisant des BIC et soumises à l'IR selon le régime forfaitaire d'imposition.

Le régime réel

Déterminé à partir d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises, le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Le choix de se placer au régime réel est effectué à l'initiative du contribuable et n'exige aucune formalité particulière d'option auprès de l'administration fiscale.

Les règles de détermination du résultat fiscal selon le régime des BNC sont les mêmes que celles des personnes morales ou des BNC.

c. Les bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche

Sont considérés comme bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Le bénéfice net des exploitations agricoles peut-être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :



Le régime de l'excédent des recettes sur les dépenses

Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks. En revanche, les sommes payées pour les acquisitions de biens durables ne sont pas incluses.

Ce régime n'implique pas la tenue d'une comptabilité, mais tout simplement l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses.

Le régime réel

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur.

Le régime de détermination forfaitaire

Ce régime est exclusif à certains revenus agricoles : l'agrumiculture, l'oléiculture, la céréaliculture, et la viticulture.

Le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire. Il est établi, chaque année, un forfait d'assiette par catégorie de culture et après classement en différentes régions selon le rendement en fonction des conditions climatiques de chacune des régions.

d. Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères

Sont soumis à l'impôt sur le revenu en tant qu'élément du revenu global :

- Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ;
- Les pensions et rentes viagères.

Traitements et salaires

Cette catégorie de revenu ne connaît qu'un seul mode d'imposition : le forfait d'assiette calculé sur la base du revenu net de retenues sociales.

Le revenu net imposable au titre des traitements et salaires est déterminé comme suit :

+ Montant brut des éléments du revenu y compris les avantages en nature

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur

= Revenu brut fiscal (c'est-à-dire net des retenues sociales obligatoires)

- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10 % du reliquat avec un plafond annuel de 2 000 dinars.

= Revenu catégoriel net imposable

Pensions et rentes viagères

Cette catégorie de revenu ne connaît qu'un seul mode d'imposition : le forfait d'assiette calculé sur la base du montant brut de la pension ou de la rente, duquel il est déduit un abattement de 25%.

e. Les revenus fonciers

Il existe deux catégories de revenus fonciers : Les revenus provenant de la location d'immeubles et la plus-value de cession d'immeubles et titres assimilés.



Revenus provenant de la location d'immeubles

Il s'agit des revenus provenant des loyers des propriétés bâties et des propriétés non bâties lorsqu'ils ne sont pas inclus dans une des autres catégories de revenus (BIC, BNC, BA) soumis selon le régime réel en raison de l'affectation de l'immeuble au bilan. Les revenus accessoires trouvant leur origine dans le droit de propriété tels que les recettes provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou de l'usufruit des immeubles constituent également des revenus fonciers.

Certaines opérations de location d'immeubles ne sont pas imposables. A titre d'exemple, la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objets de contrats de location conclus pour une durée minimale de 3 ans sous réserve de satisfaire les conditions prévues par la législation.

Les revenus fonciers peuvent être soumis selon trois régimes d'imposition :

Le régime réel

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur. Les règles de détermination du résultat fiscal selon le régime réel sont les mêmes que celles édictées en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Le régime du forfait d'assiette partiel réservé aux revenus des immeubles bâtis

Le revenu imposable des propriétés bâties est déterminé comme suit :

Recettes TVA comprise – forfait de 20 % des recettes TTC - frais de réparation et d'entretiens justifiés - taxe sur les immeubles bâtis.

Le régime des recettes nettes de dépenses applicables aux revenus des terrains bâtis

Le revenu catégoriel net imposable des propriétés non bâties louées est déterminé en déduisant du revenu brut :

- Le montant des dépenses effectivement réalisées et nécessitées pour la production de ce revenu ; et
- La taxe foncière effectivement acquittée au cours de l'année qui précède celle du dépôt de la déclaration.

La plus-value immobilière :

La plus-value imposable est calculée comme suit : Prix de cession – (prix de revient + dépenses justifiées + 10 % du prix de revient (y compris les dépenses justifiées) par année de détention)

La plus-value de cession d'immeubles et des titres assimilés est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle fait l'objet d'une déclaration spécifique et n'entre pas dans la détermination du revenu global net si elle n'est pas rattachée à un actif professionnel.

f. Les revenus de valeurs mobilières

La catégorie des revenus des valeurs mobilières couvre les bénéfices distribués par les personnes morales suivantes :

- Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions ;
- Les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendraient imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- Les établissements tunisiens de sociétés étrangères passibles de l'impôt sur les sociétés.

Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- Les dividendes perçus par les personnes physiques sont soumis à une retenue à la source de 5 % si le montant est supérieur à 10 000 dinars. Si le montant est inférieur ou égal à 10 000 dinars, les dividendes ne sont pas soumis à impôt sur le revenu.



- Les jetons de présence. Ces derniers sont soumis à une retenue à la source de 20 % ;
- La plus-value de cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel sont soumises à un régime d'imposition spécifique et sont traitées séparément.

g. Les revenus de capitaux mobiliers

Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

- Les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;
- Les intérêts des créances ;
- Les intérêts des dépôts de sommes d'argent ;
- Les intérêts et les rémunérations des cautionnements ;
- Les produits des comptes courants.
- Les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances.

Le revenu net catégoriel est constitué par le montant brut du revenu des capitaux mobiliers avant toute retenue à la source au titre des intérêts et tous autres produits ou avantages que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

En matière de revenus de capitaux mobiliers, l'année d'imposition entre les mains du bénéficiaire correspond à l'année au cours de laquelle les revenus sont encaissés, abstraction faite des périodes effectives auxquelles se rattachent ces revenus.

Sont déductibles de l'assiette de l'impôt les revenus dans la limite de 3 000 dinars par an les intérêts des sommes placées dans des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès de la banque ou auprès de la caisse nationale de Tunisie. Cette déduction est fixée à 5 000 dinars par an pour les emprunts obligataires.

h. Les autres revenus

La catégorie « autres revenus » comprend notamment les revenus de source étrangère qui n'ont pas été soumis à l'impôt dans le pays d'origine.

Toutefois ces revenus ne font pas partie du revenu global du contribuable que dans la mesure où :

- Ils n'ont pas fait l'objet d'une imposition dans le pays d'origine
- La convention de non double imposition entre la Tunisie et le pays de la source attribue le droit d'imposition de ces revenus à la Tunisie.

D. Le recouvrement de l'IRPP

Les délais de dépôt des déclarations sont présentés en annexe.

Lors du paiement de l'impôt, la personne physique soumise au régime réel doit procéder comme suit : Impôt sur le revenu – acomptes provisionnels éventuellement payés - retenues à la source.

Les acomptes provisionnels : A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leur revenus ou bénéfices globaux appelés « acomptes provisionnels ».

Les acomptes provisionnels sont payables en trois échéances égales chacune à 30 % de l'impôt dû au titre de l'année précédente.



V. Fiscalité des personnes physiques de nationalité étrangère

A. Régime social des personnes physiques de nationalité étrangère

✚ Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2016

Les personnes physiques de nationalité étrangère ayant une couverture sociale à l'étranger, n'ont pas l'obligation de cotiser à la sécurité sociale locale. Ils doivent néanmoins pouvoir justifier d'une couverture à l'étranger.

✚ Régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

La nouvelle loi d'investissement n'a pas prévu d'avantage spécifique pour les cotisations sociales des étrangers recrutés par des entreprises tunisiennes ou totalement exportatrices. De ce fait, le personnel étranger recruté à partir du 1^{er} janvier 2017 doit cotiser au régime légal de la sécurité sociale.

B. Imposition des non-résidents

Les non-résidents sont soumis en Tunisie à une obligation fiscale dite limitée. En effet, ils ne sont imposables en Tunisie qu'en raison de leurs revenus de source tunisienne, généralement sous la forme de retenue à la source libératoire.

Lorsque le non résident est un ressortissant d'un pays qui a conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition et que le revenu est imposable en Tunisie, il est fait application, pour déterminer les taux et les modalités d'imposition des revenus de source tunisienne de deux principes : le principe de non-discrimination et le principe de non aggravation.

✚ Traitements et salaires

L'imposition des salaires dans le secteur privé des résidents dans des Etats ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie ne peut avoir lieu que si l'emploi est exercé en Tunisie et l'une des conditions prévues par la convention est remplie à savoir :

- Le salarié séjourne en Tunisie pendant une période égale ou supérieure à 183 jours, ou
- La rémunération est supportée par un établissement stable que possède l'employeur en Tunisie, ou
- La rémunération est payée par un employeur résident en Tunisie. Cette mesure couvre les salariés non-résidents qui exercent en Tunisie dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de la main d'œuvre.

Sur cette base, les salariés non-résidents en Tunisie des entreprises non-résidentes et exerçant en Tunisie sont, dans tous les cas, soumis à l'impôt en Tunisie si leur employeur y est établi.

Les étrangers résidents ou non ayant des revenus salariaux de source tunisienne ont le choix entre deux possibilités :

- Imposition selon le barème classique d'impôt sur le revenu
- Imposition au taux forfaitaire de 20%
 - Salariés dont le séjour en Tunisie ne dépasse pas 6 mois

Les rémunérations de source tunisienne payées à un salarié non-résident dont le séjour en Tunisie ne dépasse pas 6 mois sont imposables par voie de retenue à la source libératoire au taux de 20 % de leur montant brut majoré des primes et indemnités et des avantages en nature selon leur valeur réelle. Et en cas de dépassement de la période de 6 mois, l'impôt est dû selon le barème tel que sus-démonstré. La retenue de 20% serait déductible et l'excédent serait restituable du fait que les salariés sont tenus de déposer la déclaration annuelle ainsi la retenue à la source au taux de 20 % supportée n'est pas libératoire.



- Salariés étrangers éligibles à l'imposition forfaitaire de 20%

Il s'agit notamment des salariés de nationalité étrangère travaillant auprès des entreprises totalement exportatrices (le code d'incitation aux investissements, les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques, des banques offshore) ou des entreprises pétrolières qui sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de 20 % de la rémunération brute majorée de toutes les primes et indemnités et la valeur des avantages en nature. Ce revenu fait l'objet de retenue à la source au taux de 20 %.

Dividendes

Le droit d'imposition des dividendes revient au pays de la résidence du bénéficiaire. Toutefois, la plupart des conventions conclues par la Tunisie reconnaissent à la Tunisie le droit d'imposer les dividendes dans la mesure où la législation interne prévoit une telle imposition. Dans ce dernier cas, l'imposition a lieu soit au taux de droit commun, soit à un taux maximum fixé par chaque convention.

Gains en capital

Toutes les conventions de non double imposition conclues avec les autres pays accordent à la Tunisie le droit d'imposer la plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie et des droits y relatifs.

Les conventions ne prévoient pas de modalités d'imposition particulières, pour ce cas le droit commun est donc applicable.

C. Séjour en Tunisie et autorisation de travail

Entrée et carte de séjour

Réputée pour son multiculturalisme, la Tunisie est un pays ouvert sur le monde. Les étrangers qui souhaitent rester en Tunisie sans y exercer d'activité lucrative, comme les touristes, peuvent y séjourner jusqu'à 3 mois (90 jours) sans permis.

À partir du moment où ils souhaitent exercer une activité lucrative, il leur faut une autorisation de séjour (visa et carte de séjour). Cependant, les ressortissants de plusieurs pays à l'instar de la France, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Chine, le Japon, etc. ne sont pas soumis aux formalités de Visa pour l'entrée sur le territoire tunisien.

Dans le cas où un étranger choisi de résider en Tunisie, une carte de séjour est nécessaire.

La carte de séjour est délivrée, normalement, pour une durée de deux ans renouvelables, elle doit être renouvelée à chaque renouvellement du contrat de travail. Le renouvellement peut atteindre chaque fois une période de 5 ans.

La carte de séjour est délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur.

Elle mentionne l'identité complète de l'étranger, sa profession et son lieu de résidence.

Effets personnels

Toute personne étrangère s'installant en Tunisie, dans le cadre de son activité professionnelle, a droit à l'importation de ses effets personnels et de son mobilier de maison.

Ceux-ci peuvent être dédouanés en franchise totale. Ils ne peuvent être cédés ni à titre onéreux ni à titre gratuit sans régularisation de leur situation avec la douane et, le cas échéant, la production d'un titre de commerce extérieur.

La législation fiscale tunisienne module les avantages et les procédures en fonction du statut du bénéficiaire.

Par ailleurs, toute personne étrangère qu'elle soit résidente ou non-résidente, bénéficie, dans le cadre de son activité professionnelle, d'une franchise totale des droits et taxes pour l'importation de son véhicule automobile personnel sans limitation d'âge ni de puissance.



D. Importation, reconversion et réexportation de devises

La loi de l'investissement garantit le libre transfert en devises des capitaux à l'étranger conformément à la législation de change.

Les étrangers peuvent importer, librement et sans limitation de montants, les instruments ou moyens de paiement libellés en monnaies étrangères. Toutefois, ils doivent déclarer toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 dinars tunisiens.

Les non-résidents sont autorisés à conserver, par-devers eux, les devises importées pour faire face à leurs dépenses en devises.

Les non-résidents qui comptent réexporter des devises, importées pour une contre-valeur dépassant 5 000 dinars tunisiens, sont tenus de remplir à l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession dûment visée par les services des douanes.

Les non-résidents peuvent réexporter le reliquat de devises non utilisées et ce sans justificatifs pour tout montant inférieur à la contre-valeur de 5 000 dinars tunisiens et sur présentation des justificatifs de l'importation régulière de ces devises (déclaration en douanes et/ou bordereau d'échange délivré par la banque) pour tout montant supérieur.

La reconversion en devises du reliquat des dinars est possible sous réserve de présenter les justificatifs de l'importation régulière de ces devises (déclaration en douanes et / ou bordereau d'échange délivré par la banque).

VI. La fiscalité internationale

A. La primauté des conventions internationales sur le droit interne

Les conventions fiscales dûment ratifiées ont une autorité supérieure à celle des lois internes sous réserve, de leur application par l'autre partie (Cf. constitution tunisienne).

La primauté des conventions internationales sur le droit interne n'est réellement opérante que lorsqu'elle est effectivement respectée par les deux parties contractantes. Après sa ratification, une convention fiscale internationale acquiert une autorité supérieure à celle des lois internes dès lors qu'elle est appliquée réciproquement.

Ceci a pour conséquence que les dispositions de la convention qui se révèlent contraires à la loi interne l'emportent sur ladite loi. Néanmoins, selon la règle de non aggravation reconnue par la doctrine de l'administration fiscale tunisienne, lorsque l'imposition instituée par la loi interne est plus favorable au contribuable non résident que l'imposition qui résulte de la convention, c'est la loi interne qui s'applique.

B. Le réseau des conventions fiscales de non double imposition

Les principaux pays ayant conclu avec la Tunisie une convention fiscale de non double imposition sont les suivants :

- ✚ Afrique sub-saharienne : Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Cote d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Mali, Maurice, Sénégal, Soudan.
- ✚ Amérique : Canada, Etats-Unis.
- ✚ Asie : Chine, Corée du Sud, Indonésie, Pakistan.



- + Europe : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, République Tchèque.
- + Région MENA : Algérie, Emirats Arabes Unis, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie, Turquie, Union du Maghreb Arabe, Yémen.
- + Conventions signées non encore en vigueur : Gabon, Togo, Guinée, République Démocratique du Congo, Tchad.

C. La notion d'établissement stable

Les conventions de non double imposition ont défini l'expression « établissement stable » comme étant toute installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce toute son activité ou une partie de son activité.

Elles ont également cité des exploitations considérées comme établissements stables après satisfaction de certaines conditions et d'autres exploitations ne constituant pas, dans tous les cas, des établissements stables :

- + **Exploitations considérées comme établissement stable après satisfaction de certaines conditions :**
 - Les chantiers de construction ou les opérations de montage et les activités de surveillance s'y rattachant, pour lesquels les conventions ont fixé des conditions relatives à la période d'exécution ou aux frais du montage par rapport au prix des équipements, et ce, pour constituer un établissement stable de l'entreprise en Tunisie.
 - Les représentants de l'entreprise ne jouissant pas d'un statut indépendant.
 - Les entreprises d'assurances : les entreprises d'assurances non-résidentes, à l'exception de la réassurance, sont considérées comme ayant un établissement stable en Tunisie dans la mesure où elles y perçoivent des primes ou assurent des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne dépendante.
 - Les autres prestations : certaines conventions de non double imposition ont prévu des dispositions permettant de considérer qu'une entreprise dispose d'un établissement stable lorsqu'elle réalise dans l'Etat de la source des services pour une période qui dépasse six mois, y compris les services de consultants par l'intermédiaire d'agents ou de fonctionnaires recrutés à cet effet.

D'autres prestations de services sont considérées rendues dans le cadre d'un établissement stable en Tunisie lorsque :

- Elles sont continues dans le temps (leur durée dépasse six mois),
- Elles sont multiples et dépendantes les unes des autres,
- Elles forment un cycle commercial complet.

- + **Exploitations ne constituant pas un cas d'établissement stable :**

Les conventions de non double imposition excluent expressément de la notion d' « établissement stable » certaines installations, soit du fait qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions requises pour l'existence d'un établissement stable, soit du fait que l'activité est exercée par un agent autonome, soit du fait du principe de l'autonomie juridique et fiscale des sociétés mères et filiales.



✚ Bénéfices imputables à l'établissement stable :

▪ Principe :

Les bénéfices qui sont rattachés à l'établissement stable sont ceux réalisés dans le cadre dudit établissement et provenant de son activité principale ainsi que ceux exceptionnels et accessoires. Tout autre revenu réalisé par l'entreprise non résidente en Tunisie en dehors de l'établissement stable est traité comme un revenu réalisé par une entreprise non-résidente et non établie en Tunisie à condition que le revenu en question ne provienne pas de l'exécution d'une partie de l'objet de l'établissement stable.

▪ Exceptions :

Certaines conventions de non double imposition permettent de rattacher des revenus provenant de l'exercice d'une activité en Tunisie en dehors de l'établissement stable aux bénéfices dudit établissement stable et de les imposer en tant que tels, et ce, en application de la notion de la force attractive de l'établissement stable.

Cette force attractive peut être :

- partielle, en vertu de laquelle ne sont réintégrés aux résultats de l'établissement stable que les revenus réalisés par l'entreprise de l'exercice de la même activité que celle de l'établissement stable, ou
- globale en vertu de laquelle sont réintégrés aux résultats de l'établissement stable tous les revenus réalisés de l'exercice d'activités en Tunisie par l'entreprise nonobstant leur catégorie.

Il va sans dire que la force attractive susvisée ne s'applique que pour les revenus tirés d'activités réalisées en Tunisie. Les revenus provenant de l'exercice d'activités à partir de l'étranger ne peuvent pas être rattachés à l'établissement stable sis en Tunisie.

✚ Obligations fiscales des établissements stables tunisiens des entreprises étrangères

▪ Obligations relatives à leurs modalités d'imposition :

Principe : Imposition sur la base d'obligations comptables conformes à la législation comptable des entreprises

Le résultat imposable de l'établissement stable est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

L'établissement stable peut sur justification, déduire pour la détermination de ses résultats imposables :

- Les frais et charges directs engagés par le siège pour son compte exclusif soit en Tunisie soit ailleurs, et
- Une quote-part des frais généraux d'administration engagés par le siège, et ce, dans une limite déterminée à partir de son chiffre d'affaires et du chiffre d'affaires global de l'entreprise comme suit :

$$\frac{\text{Frais généraux d'administration} \times \text{chiffre d'affaires de l'établissement stable}}{\text{Chiffre d'affaires global de l'entreprise}}$$

Les frais généraux engagés par le siège et pris en compte pour la détermination de la quote-part déductible au niveau de l'établissement stable ne doivent pas comprendre notamment :

- Les charges et les amortissements afférents aux éléments d'actif qui ne génèrent pas de revenus à l'établissement stable sis en Tunisie,
- Les charges directes engagées pour le compte exclusif de l'établissement stable dès lors qu'ils sont déductibles totalement, et ce, pour éviter leur double déduction,
 - Tous les frais et charges qui n'ont aucune relation avec l'activité de l'établissement stable sis en Tunisie.



Cas particulier des amortissements et des charges relatifs aux éléments d'actifs mis par le siège à la disposition de l'établissement stable :

- Cas d'inscription des éléments parmi les actifs de l'établissement stable

Dans ce cas, l'établissement stable peut enregistrer des amortissements au titre des éléments d'actifs amortissables conformément à la législation fiscale en vigueur et les déduire pour la détermination de son assiette imposable.

La base des amortissements est constituée dans le cas particulier, par la valeur comptable nette des éléments concernés telle qu'elle figure au bilan du siège à la date de leur transfert en Tunisie majorée de tous les frais et charges engagés pour leur mise en exploitation (transport, assurance, droits de douane, etc.).

- Cas de non inscription des éléments parmi les actifs de l'établissement stable

Dans ce cas, les charges admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'établissement stable sont celles ayant été engagées pour mettre les éléments d'actifs à la disposition de l'établissement y compris les amortissements comptabilisés par le siège et correspondant à la durée d'utilisation des éléments par l'établissement stable. Lesdits amortissements sont déduits en tant que charges et non en tant qu'amortissements donc, ils sont déductibles même si l'annuité d'amortissement dépasse celle calculée selon la législation fiscale en vigueur.

Il va sans dire que lorsque les entreprises non-résidentes disposent de plus d'un établissement stable en Tunisie, le résultat fiscal est déterminé compte tenu des opérations réalisées par tous les établissements stables, s'agissant d'une seule et unique entité

Exceptions : imposition sans obligations comptables conformes à la législation comptable des entreprises

- Etablissements stables dont la durée ne dépasse pas 6 mois :

Les établissements stables sis en Tunisie des entreprises non-résidentes dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas 6 mois sont dispensés de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ; ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source libératoire au taux de :

- 5 % pour les montants payés en contrepartie des travaux de construction ;
- 10 % pour les montants payés en contrepartie des opérations de montage ;
- 15 % pour les montants payés en contrepartie des autres services.

Lesdits établissements stables peuvent opter pour le paiement de l'impôt par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet. L'option est exercée par une demande à déposer à cette fin au bureau de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence.

- Etablissements stables des personnes physiques exerçant une activité indépendante

Les personnes physiques non-résidentes qui exercent une activité indépendante en Tunisie dans le cadre d'une base fixe sont soumises à l'impôt sur le revenu sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 80% des recettes brutes avec possibilité d'option pour la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

- Etablissements stables éligibles au régime d'imposition forfaitaire

Les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères peuvent bénéficier du régime forfaitaire lorsque toutes les conditions requises pour ce régime sont remplies ; dans ce cas, ces établissements stables sont imposables sur la base du chiffre d'affaires.



Obligations relatives à la retenue à la source

Les établissements stables tunisiens des entreprises étrangères sont tenus, nonobstant leur régime d'imposition en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, d'effectuer conformément à la législation fiscale en vigueur la retenue à la source sur tous les montants qu'ils paient pour leur compte ou pour le compte d'autrui et qui font partie du champ d'application de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par le droit commun et par les conventions de non double imposition ainsi que la retenue à la source au titre de la TVA au taux de 100%, le cas échéant.

La retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'est pas exigible sur les sommes payées au siège à titre de remboursement de frais en contrepartie de services que ce dernier a rendus à l'établissement stable objet de note de débit dans la limite du remboursement de frais réels engagés.

Toutefois, la retenue à la source reste exigible pour les sommes représentant le remboursement de frais engagés par le siège pour le compte de l'établissement stable en contrepartie de services rendus par une tierce personne autre que le siège. Dans ce cas, la retenue à la source a lieu :

- Conformément au droit commun lorsque le prestataire du service est résident ou établi en Tunisie ou résident dans un Etat n'ayant pas conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie,
- Selon la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et l'Etat de résidence du prestataire du service, dans les autres cas.

Autres obligations fiscales

S'agissant d'établissements stables, toutes les obligations déclaratives et le paiement de tous les autres impôts et droits doivent être respectés (TFP, FOPROLOS, TCL, etc.).

D. La Planification fiscale internationale et les dispositions anti abus

Le 7 Juin 2017, la Tunisie a exprimé son intention de signer la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir les pratiques BEPS (pratiques liées à l'érosion des bases imposables et au transfert des profits). Le texte de la convention multilatérale et sa note explicative ont été adoptés dans le cadre d'un groupe ad hoc dont la Tunisie est membre.

La convention multilatérale offre des solutions concrètes aux gouvernements pour fermer les brèches dans les règles internationales actuelles en transposant les mesures développées dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 dans les conventions fiscales bilatérales. La convention multilatérale modifie l'application de milliers de conventions fiscales bilatérales conclues afin d'éliminer les situations de double imposition. Elle met également en œuvre les standards minimums adoptés afin de :

- prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales ; et
- améliorer le règlement des différends tout en garantissant un degré suffisant de souplesse pour ainsi prendre en compte les politiques fiscales spécifiques relatives aux conventions fiscales.



VII. Présentation du cadre social

Le droit du travail en Tunisie est régi par le code du travail et les conventions collectives applicables. Sans rentrer dans le détail, voici quelques précisions relatives au droit du travail en Tunisie.

A. Les principaux types de contrats

En Tunisie, il existe deux principaux contrats, auxquelles nous pouvons rajouter d'autres contrats subventionnés par l'Etat :

- ✚ CDI (contrat à durée indéterminée) : Le contrat à durée indéterminée est un contrat classique. La période d'essai est selon les usages de six mois.
- ✚ CDD (Contrat à durée déterminée) : Le contrat à durée déterminée peut être conclu sur accord entre l'employeur et le salarié à condition que la durée du contrat n'excède pas 4 années.
- ✚ SIVP (stage d'initiation à la vie professionnelle) : Ce contrat est conclu entre l'employeur, l'employé et le bureau de l'emploi pour une période d'une année renouvelable une seule fois. Il est destiné aux jeunes diplômés. Ce contrat est exonéré des cotisations sociales (employé et employeur). De même, le salarié n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'Etat accorde au salarié une subvention de 150 dinars par mois (soit l'équivalent de 60 euros).
- ✚ Contrat de travail « Dignité » : Environ 25 000 étudiants titulaires de diplômes universitaires bénéficieront du contrat mensuel de 600 dinars dans le cadre d'un programme appelé « contrat de dignité ». L'Etat fournira 400 dinars et l'entreprise contribuera à hauteur de 200 dinars pour deux ans. Le programme va commencer début Janvier 2017. Le candidat doit être inscrit au bureau de l'emploi depuis deux ans et peu importe qu'il eût déjà réussi à avoir stage professionnel « SIVP » ou pas.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel est de 357 dinars (soit l'équivalent de 128 €) pour un régime de travail de 48 heures par semaine et 305 dinars (soit l'équivalent de 109 €) pour un régime de travail hebdomadaire de 40 heures.

B. Les indemnités de licenciement

Il sera alloué à tout travailleur licencié, sauf faute grave dûment établie de l'intéressé une indemnité de licenciement tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement. Le calcul de cette indemnité sera précisé dans les conventions collectives particulières et à défaut selon la législation en vigueur.

Tout travailleur lié par un contrat à durée indéterminée, licencié après l'expiration de la période d'essai, bénéficie, sauf le cas de faute grave, d'une gratification de fin de service calculée à raison d'un jour de salaire par mois de service effectif dans la même entreprise, sur la base du salaire perçu par le travailleur au moment du licenciement compte tenu de tous les avantages n'ayant pas le caractère de remboursement de frais.

Cette gratification ne peut excéder le salaire de trois mois quelle que soit la durée du service effectif, sauf dispositions plus favorables prévues par la loi ou par les conventions collectives ou particulières.

C. Les cotisations sociales

Le taux de charges sociales s'élève au total à 25,75 % (taux de droit commun) dont 16,57 % à la charge de l'employeur et 9,18 % à la charge de l'employé. Les charges sociales sont calculées sur le salaire brut (y compris les avantages en natures).



Certains domaines d'activité ont des taux spécifiques comme par exemple le secteur agricole dont le taux de cotisation est de 12,29 % (dont 7,72 % à la charge de l'employeur et 4,57 % à la charge de l'employé).

Une seule caisse regroupe toutes les cotisations pour le secteur privé.

VIII. Le régime de change

La Tunisie, qui a adhéré aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire International en 1993, a une réglementation des changes et du commerce extérieur fondée sur le Code des Changes.

Les options de change autorisées sont celles de type européen.

Le régime général de change, en Tunisie, s'applique aux personnes en fonction de leur résidence notamment aux 2 catégories suivantes :

- ✚ Les résidents qui sont :
 - les personnes morales tunisiennes ou étrangères établies en Tunisie,
 - les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées en Tunisie,
 - les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en Tunisie depuis plus de deux ans et y possédant le centre de leurs activités. Ces personnes perdent leur qualité de résident dès leur départ définitif de Tunisie.

- ✚ Les non-résidents définis comme étant :
 - les personnes morales tunisiennes ou étrangères établies à l'étranger,
 - les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées hors de Tunisie,
 - les fonctionnaires étrangers en poste en Tunisie quelle que soit la durée de leur séjour,
 - les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans et y possédant le centre de leurs activités.

A. Régime de change dérogatoire

Le statut de non-résident est accordé aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, créés sous forme de sociétés anonymes de droit tunisien ou d'établissements en Tunisie de sociétés ayant leur siège social à l'étranger.

Toutefois, une option peut être prise pour ce statut par les entreprises totalement exportatrices créées dans le cadre du Code d'Investissements ou implantées dans les zones franches de Bizerte et de Zarzis, ainsi que les sociétés de commerce international, lorsque leur capital est détenu par des non-résidents Tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

De plus, leurs revenus réalisés à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la BCT.

Ils doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars



convertibles. Toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

B. Importation et réexportation de devises

En Tunisie, l'importation et l'exportation du dinar tunisien en billets ou en pièces sont strictement interdites.

A contrario, les voyageurs non-résidents peuvent importer, sans limitation de montant, des billets de banque étrangers, des chèques et tout autre moyen de paiement libellé en monnaies étrangères.

Toute opération d'importation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 TND doit à l'entrée ou lors d'opération de transit, faire l'objet d'une déclaration de devises aux services des douanes.

De plus, les devises importées doivent être déclarées à la Douane à l'entrée du territoire tunisien si elles sont destinées à être versées au crédit d'un compte en devises ou en dinars convertibles ou si le voyageur non-résident compte réexporter un montant supérieur à la contre-valeur de 5 000 TND.

La reprise des billets de banque étrangers et des chèques de voyage en devises est assurée par les intermédiaires agréés, les bureaux de douane habilités à cet effet, ainsi que les personnes qui ont obtenu une sous-délégation d'un intermédiaire agréé (hôteliers, restaurateurs, agences de voyages, magasins d'artisanat...).

La durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale à la durée de séjour en Tunisie à compter de la date d'entrée sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois et ne peut servir en tout état de cause que pour un seul voyage.

Les voyageurs non-résidents peuvent reconverter en devises les billets de banque tunisiens sans limitation de montant :

- sur présentation du bordereau d'échange qui leur est délivré à la cession de devises si le montant à reconverter est inférieur à 5 000 TND,
- sur présentation dudit bordereau ainsi que de la déclaration en douane si le montant à reconverter est supérieur à 5 000 TND.

Ils peuvent également réexporter le reliquat non utilisé des devises qu'ils ont importées :

- sans justificatif, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 5 000 TND,
- au vu d'un bordereau valant autorisation de sortie de devises, si celles-ci ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance ou si elles proviennent du débit d'un compte étranger en devises,
- au vu de la déclaration d'importation de devises visée par la douane si le montant à réexporter a été importé matériellement de l'étranger et est égal ou supérieur à la contre-valeur de 5 000 TND.

C. Investissements en capital

En vertu du Code d'Investissements, les étrangers résidents ou non-résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre dudit Code. Les non-résidents bénéficient de la garantie de transfert au titre des dividendes, de la cession ou de la liquidation des investissements réalisés au moyen d'une importation de devises. En d'autres termes, les investisseurs étrangers peuvent rapatrier leurs dividendes ainsi que les plus-values de cessions et sommes investies sous la condition que l'investissement initial soit réalisé en devises.

Les étrangers non-résidents sont libres d'investir dans des sociétés déjà établies en Tunisie sous forme d'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales, quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est inférieur à 50 % du capital de la société.



D. Comptes en devises et en dinars convertibles

a. Comptes des non-résidents

- ✚ Comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles : ils peuvent être ouverts librement et utilisés, principalement, en vue de l'achat de toutes devises étrangères pour effectuer un voyage à l'étranger ou pour effectuer un paiement en Tunisie.
- ✚ Comptes intérieurs de non-résidents : ils sont destinés à recevoir les revenus en dinars des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.
- ✚ Comptes spéciaux en dinars : ils peuvent être ouverts par les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en Tunisie pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

b. Comptes des résidents

- ✚ Comptes professionnels en devises : ils sont alimentés à concurrence de 50 % des recettes en devises de leurs titulaires et utilisés, notamment, pour le règlement des opérations courantes afférentes à l'activité au titre de laquelle le compte à débiter est ouvert.
- ✚ Comptes professionnels en dinars convertibles : pour les résidents ayant des recettes en devises.
- ✚ Comptes spéciaux « bénéfices-export » en dinars convertibles : ils peuvent être ouverts par toute personne physique résidente réalisant des bénéfices provenant de l'exportation ou par toute personne physique résidente qui détient des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant de l'exportation. Ils sont librement débités pour tout transfert en devises au titre de voyages à l'étranger ou pour l'acquisition de tous intérêts à l'étranger autres que des biens immobiliers.
- ✚ Comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles : ils sont alimentés des versements en devises provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la BCT. Ils sont utilisés notamment pour tout règlement à l'étranger ou pour effectuer un voyage à l'étranger.



Annexe : Calendrier fiscal et obligations déclaratives

✚ Déclarations annuelles des revenus :

Les délais de dépôt déclarations annuelles des revenus des personnes physiques dépendent de la catégorie de revenu déclaré. Il existe une seule déclaration pour l'ensemble des revenus.

	Déclarations	Délai de dépôt
PERSONNES PHYSIQUES	- Revenus de capitaux mobiliers - Revenus fonciers - Revenus provenant de l'étranger à l'exception des salaires, pensions et rentes viagères - Plus-values de cession des actions et des parts sociales	Jusqu'au 25 février
	- Revenus des activités commerciales	Jusqu'au 25 avril
	- Activités industrielles - Revenus des professions non commerciales - Prestataires de services - Revenus des personnes réalisant plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une catégorie de revenus	Jusqu'au 25 mai
	- Revenus des activités artisanales	Jusqu'au 25 juillet
	- Revenus des personnes qui réalisent, en plus que des bénéfices des activités artisanales, les revenus suivants : * Revenus des capitaux mobiliers * Revenus fonciers * Revenus provenant de l'étranger à l'exception des salaires, pensions et rentes viagères	Jusqu'au 25 juillet
	- Revenus des exploitations agricoles ou de pêche	Jusqu'au 25 août
	-Revenus des personnes qui réalisent, en sus des bénéfices agricoles ou de pêche, les revenus suivants : * Revenus des capitaux mobiliers * Revenus fonciers * Revenus provenant de l'étranger à l'exception des salaires, pensions et rentes viagères * Les bénéfices provenant des activités artisanales	Jusqu'au 25 août
	- Revenus des personnes sous forme des traitements, salaires et des pensions et rentes viagères de source tunisienne ou étrangère	Jusqu'au 5 décembre
	- Revenus des personnes qui réalisent, en sus des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les revenus suivants : * Revenus des capitaux mobiliers * Revenus fonciers * Revenus provenant de l'étranger * Les bénéfices provenant des activités de pêche	Jusqu'au 5 décembre



	Déclarations	Délai de dépôt
PERSONNES MORALES	- En cas de clôture de l'exercice comptable le 31 décembre : Sociétés soumises à l'audit légal d'un commissaire aux comptes Déclaration provisoire Déclaration définitive	Jusqu'au 25 mars Jusqu'au 25 mars Dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de certification des comptes et au plus tard le 25 juin.
	- En cas de clôture de l'exercice comptable à une date autre que le 31 Décembre : Sociétés soumises à l'audit légal d'un commissaire aux comptes Déclaration provisoire Déclaration définitive	Jusqu'au 25ème jour du 3ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable Dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de certification des comptes et au plus tard le 25ème jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Déclarations de l'employeur :

La déclaration de l'employeur doit être faite aussi bien par les personnes physiques que par les personnes morales. Elle récapitule toutes les retenues à la source versées (retenues à la source sur salaires, retenues à la source sur honoraires, sur marchés, etc.).

Déclarations	Délai de dépôt
Déclaration de l'employeur	Jusqu'au 30 avril

Déclarations fiscales mensuelles :

Les déclarations fiscales mensuelles récapitule doit être réalisée par toutes les personnes physiques ou morales soumises au régime réel d'imposition.

Elle concerne les impôts et taxes suivants : retenues à la source, taxes sur les salaires (TFP et FOPROLOS), droit de consommation, TVA, autres taxes sur le chiffre d'affaires, taxe sur les assurances, droit de timbre, taxe sur les collectivités locales, taxe hôtelière, droit de licence.

Déclarations	Délai de dépôt
Personnes physiques	Le 15 de chaque mois
Personnes morales	Le 28 de chaque mois



 **Déclarations des acomptes provisionnels :**

	Déclarations	Délai de dépôt
PERSONNE PHYSIQUE	* 1 ^{er} acompte provisionnel	25 juin
	* 2 ^{ème} acompte provisionnel	25 septembre
	* 3 ^{ème} acompte provisionnel	25 décembre
PERSONNE MORALE	* 1 ^{er} acompte provisionnel	28 juin
	* 2 ^{ème} acompte provisionnel	28 septembre
	* 3 ^{ème} acompte provisionnel	28 décembre

 **Déclarations sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :**

Déclarations	Délai de dépôt
* 1 ^{er} trimestre	15 avril
* 2 ^{ème} trimestre	15 juillet
* 3 ^{ème} trimestre	15 octobre
* 4 ^{ème} trimestre	15 janvier